



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/006

Genève, le 16 janvier 2006

CONCERNE:

ARGENTINE

Restrictions au commerce de certaines espèces

1. L'organe de gestion de l'Argentine a demandé au Secrétariat de communiquer les précisions suivantes concernant son contrôle du commerce de certaines espèces.
2. Conformément à la résolution 911/05 SAyDS, les parties et produits de *Pseudalopex gymnocercus* (= *Canis / Dusicyon gymnocercus*) peuvent dorénavant être exportés.
3. Conformément à la résolution n° 62 du 14 mars 1986, émise par l'ancien Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche, l'exportation de tous les mammifères, oiseaux et reptiles vivants natifs d'Argentine est interdite, à l'exception:
 - a) des spécimens d'espèces soumises à un plan de gestion et à un quota d'exportation:
Amazona aestiva
Aratinga acuticaudata
Aratinga mitrata
Myiopsitta monachus
Nandayus nenday
Pionus maximiliani;
 - b) des spécimens élevés en captivité dans des établissements enregistrés;
 - c) des spécimens d'espèces considérées par la législation actuelle comme nuisibles ou dangereuses;
 - d) des animaux de compagnie, conformément aux réglementations actuelles; et
 - e) des spécimens faisant partie d'une exposition zoologique, culturelle ou éducative.

Les spécimens des espèces couvertes par les alinéas b) à e) peuvent être exportés lorsque l'organe de gestion de l'Argentine a vérifié que chaque exportation est conforme à la législation nationale, et a délivré un permis CITES.

4. Le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche a interdit l'exportation des animaux vivants et des parties et produits d'animaux des espèces suivantes:

a) par la résolution n° 63 du 14 mars 1986:

Herpailurus yaguarondi (= *Felis yaguarondi*)

Leopardus tigrinus (= *Felis tigrina*)

Leopardus pardalis (= *Felis pardalis*)

Leopardus wiedii (= *Felis wiedii*)

Oncifelis colocolo (= *Felis colocolo*)

Oncifelis geoffroyi (= *Felis geoffroyi*)

Oncifelis guigna (= *Felis guigna*)

Oreailurus jacobita (= *Felis jacobita*)

Panthera onca

Puma concolor (= *Felis concolor*)

Les trophées de cougars (*Puma concolor*) restent exemptés de cette interdiction du fait de la résolution 376/94 SRNyAH.

b) par la résolution n° 793 du 6 novembre 1987:

Caiman latirostris

Caiman yacare (= *Caiman crocodilus yacare*)

Catagonus wagneri

Cerdocyon thous (= *Canis / Dusicyon thous*)

Conepatus chinga (= *Conepatus rex*, espèce non inscrite aux annexes CITES)

Conepatus humboldtii (= *Conepatus castaneus*)

Pecari tajacu (= *Dicotyles / Tayassu tajacu*)

Speothos venaticus

Tayassu albirostris

Les trophées de pécaris à collier (*Pecari tajacu*) restent exemptés de cette interdiction du fait de la résolution 499/05 SA.

Les spécimens de *Caiman latirostris* et *Caiman yacare* ne peuvent être exportés que s'ils proviennent d'un élevage en ranch, conformément aux dispositions des résolutions 283/00 SDSyPA et 003/4 SAyDS.

5. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2005/020 du 13 avril 2005.